

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Béthune

Extrait des minutes du greffe
du TGI de Béthune

Jugement du : 2018

Chambre juge unique

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béthune le OCTOBRE
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame SIOLY Eve, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée
comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale.

assistée de Madame POTIER Stéphanie, greffière, et de Madame RADLINSKI Coralie,
greffière stagiaire,

en présence de Madame ROUSSELOT Lorraine, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le .

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : en formation

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de Lille,

à travers champs à pied, faits prévus et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 du code de la route ;

■ d'avoir à HERSIN COUIGNY 62530, le 09/06/2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait circuler un véhicule terrestre à moteur, en l'espèce un Renault Scénic immatriculé sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par ce véhicule, faits prévus et réprimés par ART.L.224-12, ART.L.324-2 §I, ART.L.324-1 du code de la route ART.L.211-1, ART.L.211-26, ART.L.211-27 du code des assurances ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer Monsieur Julien pour les faits qualifiés de : REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE, faits commis le 9 juin 2018 à 23h30 à HERSIN COUIGNY 62530 ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que le surplus des faits reprochés à Monsieur Julien est établi ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que Monsieur Julien n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Monsieur Julien,

Relaxe Monsieur Julien pour les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE commis le 9 juin 2018 à 23h30 à HERSIN COUIGNY 62530 ;

Déclare Monsieur Julien coupable du surplus des faits ;

Condamne Monsieur Julien à un emprisonnement délictuel de DEUX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne Monsieur Julien au paiement d'une amende de cent euros (100 euros) ;